

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 29 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mil seize, le vingt-neuf Septembre à 21 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 22 septembre 2016, sous la présidence de M. SAHUC

Etaient présents : 13

SAHUC Jean Francis, NOYER Roland, COURDESSES Danielle, SBARDELLINI Marie-Pierre, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland, KIEFFER ANDURAND Josiane, LAVERGNE Pierre, CAMMAS Pierre, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, VALETTE Michèle, GEFFRÉ Laurent,

Etaient excusés : 02

LAFLORENTIE Claire, CHALVET Martine.

Etaient absents : 0

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 01

CHALVET Martine à BELREPAYRE Rémi.

Un scrutin a eu lieu, Mme KIEFFER ANDURAND Josiane, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 19 juillet 2016, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 160929_01 DU 29 SEPTEMBRE 2016

DÉCISIONS DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 013 A 019 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 141219_13 en date du 19 décembre 2014 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

| <u>N° de la Décision</u> | <u>Date</u> | <u>Objet de la Décision</u> |
|--------------------------|-------------|--|
| DDM2016_013 | 20/07/2016 | Bâtiment accueil périscolaire- rénovation thermique Attribution du marché de travaux- entreprises retenues |
| DDM2016_014 | 08/08/2016 | Quittance d'indemnité définitive Groupama d'Oc Sinistres du 25 mai 2016 au SPAR et à la Base de Loisirs |
| DDM2016_015 | 08/08/2016 | Indemnité définitive Groupama d'Oc Sinistre du 11 Juillet 2016 locaux Base de Loisirs |
| DDM2016_016 | 24/08/2016 | Bâtiment accueil périscolaire- rénovation thermique Attribution de marché public pour travaux complémentaires |
| DDM2016_017 | 21/09/2016 | Candidature pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages – titulaire : AGENCE B11 |
| DDM2016_018 | 26/09/2016 | Groupama d'Oc-remboursement complémentaire suite à Obtention partielle du recours- ancien presbytère d'Espanel |
| DDM2016_019 | 26/09/2016 | Bornage, délimitation et division parcellaire en vue de la vente de l'ancien presbytère d'Espanel –choix d'un géomètre Titulaire : Mathieu SAVIGNAC - Géomètre expert. |

Après en avoir pris connaissance,
les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2016_013

OBJET : BÂTIMENT ACCUEIL PÉRISCOLAIRE -RENOVATION THERMIQUE –
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX - ENTREPRISES RETENUES (1-1)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence lancé selon le mode de procédure adaptée.

CONSIDÉRANT les conclusions de la commission d'ouverture des plis du 22 juin 2016.

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.


DECIDE :

Article 1^{er} :

Les travaux pour l'amélioration thermique des locaux périscolaires à Molières sont attribués à :

LOT 01- Menuiseries

-Entreprise BRUNET Frédéric de MOLIERES
pour un montant HT de 34 586,85 €

Envoyé en préfecture le 01/05/2016
Reçu en préfecture le 01/08/2016
Affiché le 
ID : 082-218201135-20160720-DDM2016_013-AU

LOT 02- Plâtrerie - Isolation

-Entreprise DESCOULS J-J de CAZES
MONDENARD pour un montant HT de 6 308, 06 €

LOT 03- Electricité Plomberie Chauffage

-Entreprise BLASCO Henri de
CASTELSARRASIN pour un montant HT de
10 342 € + option HT 1 569 € (Prises de
courant -Alarme incendie- Eclairage de
sécurité) soit un cumul HT de 11 911 €

LOT 04- Peintures

- Entreprise JC DECOR de MONTAUBAN
pour un montant HT de 4 801,39 €.

Soit un montant global des travaux Hors taxe de 57 607,30 €
et 69 128,76 € Toutes Taxes Comprises

Article 2 :

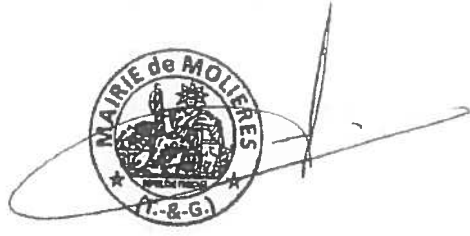
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.


Fait à MOLIÈRES, le 20 Juillet 2016.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



20160132

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Envoyé en préfecture le 09/08/2016
Reçu en préfecture le 09/09/2016
Affiché le 
ID : 092-218201135-20160808-DDM2016_014-AU

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2016_014

OBJET : QUITTANCE D'INDEMNITÉ DÉFINITIVE GROUPAMA D'OC -
SINISTRES DU 25 MAI 2016 AU SPAR ET A LA BASE DE LOISIRS (3-6-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

CONSIDÉRANT les comptes rendus d'expertises sur les montants des dommages conclus entre GROUPAMA D'OC Assurances et la commune de Molières en date du 16 Juin 2016, relative à l'indemnisation des sinistres, vols par effractions, survenus le 24 Mai 2016 au local accueil de la base de loisirs et au bâtiment superette SPAR, propriétés de la commune de Molières.

CONSIDÉRANT la quittance d'indemnité définitive proposée par GROUPAMA

DECIDE :

Article 1^{er} :

La quittance d'indemnité définitive proposée par GROUPAMA D'OC, siège social 14 Rue Vidailhan – CS 93105 – 31131 BALMA CEDEX, d'un montant total de 4 552.75 euros (franchise de 279.51 euros déduite) relative à l'indemnisation des sinistres survenus le 24 Mai 2016 au local accueil de la base de loisirs et au bâtiment superette SPAR, propriétés de la commune de Molières, est acceptée.

SECRETOS

Envoyé en préfecture le 09/08/2016
Reçu en préfecture le 09/08/2016
Affiche le
ID : 082-218201135-20160808-DDM2016 014-AU

Article 2 :

Le versement de cette indemnité se fera comme suit :

- Un premier règlement immédiat de 3 497.26 euros (franchise déduite) à imputer sur les budgets :

- Commune de Molières pour 3 045.65 €
- Superette pour 451.61 €

- Un deuxième règlement de 1 055.49 €, sur justificatif des travaux réalisés pour un montant de 5 561.61 euros dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de la signature de la quittance.

Ce règlement sera réparti sur les budgets de la façon suivante :

- Commune de Molières pour 405.00 €
- Superette pour 650.49 €

- Récapitulatif des versements :

| | |
|---|---|
| • Budget commune de Molières | 3 045.65 + 405.00 soit 3 450.65 € |
| • Budget Superette | <u>451.61 + 650.49</u> soit <u>1 102.10 €</u> |
| Cumuls | 3 497.26 + 1 055.48 soit 4 552.75 € |
| Pour un montant de travaux à réaliser, répartis en fonction des budgets : | |
| • Budget commune de Molières | 3 590.40 € |
| • Budget superette | <u>1 971.21 €</u> |
| Cumul | 5 561.61 € |

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 08 Août 2016.

p/ Le Maire

Rolland NOYER
Maire Adjoint



COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2016_015

OBJET : INDEMNITÉ DÉFINITIVE GROUPAMA D'OC
SINISTRE DU 11 JUILLET 2016 LOCAUX BASE LOISIRS

(3-6-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

CONSIDÉRANT le compte rendu d'expertise et la proposition de GROUPAMA D'OC Assurances dans le cadre de l'indemnisation du sinistre survenu le 11 Juillet 2016, vol avec effractions au local accueil et entrepôts de la base de loisirs, propriété de la commune de Molières.

DECIDE :


Article 1^{er} :

L'indemnisation définitive proposée par GROUPAMA D'OC, siège social 14 Rue Vidailhan – CS 93105 – 31131 BALMA CEDEX, d'un montant total de 5 720.49 euros (franchise de 279.51 euros déduite) relative à l'indemnisation du sinistre survenu le 11 juillet 2016 aux locaux de la base de loisirs, propriété de la commune de Molières, est acceptée.

Article 2 :

Le versement de cette indemnité se fera comme suit :

- Un premier règlement immédiat de 4 520.49 euros (franchise déduite)

Envoyé en préfecture le 09/08/2016
Reçu en préfecture le 09/08/2016
Affiché le 
ID : 082-218201135-20160808-DDM2016 015 AU

- Un deuxième règlement de 1 200 euros, sur justificatif des travaux réalisés pour un montant de 6 000 euros dans un délai maximal de deux ans suivant la survenance du sinistre.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 08 Août 2016.

 Le Maire

Rolland NOYER
Maire Adjoint



COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2016-016

OBJET : BÂTIMENT ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - RENOVATION THERMIQUE -
ATTRIBUTION DE MARCHÉ PUBLIC POUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES
(1-1)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

CONSIDÉRANT l'attribution par décision N°2016_013 du marché relatif aux travaux de rénovation thermique du bâtiment de l'accueil périscolaire de Molières à l'issue d'un appel public à la concurrence lancé selon le mode de procédure adaptée.


CONSIDÉRANT la possibilité de recourir aux marchés complémentaires de travaux et de services négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable au titre de l'article 35-11-5° du code des marchés publics.

CONSIDERANT la nécessité de prestations complémentaires pour permettre le parfait achèvement des travaux de rénovation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le marché complémentaire au marché de travaux de rénovation thermique du bâtiment de l'accueil périscolaire de Molières [Lot N°4 : Peinture] est attribué à l'entreprise JC DECOR – 8 Rue Benjamin Franklin – ZI Nord – 82000 Montauban, en application de l'article 35-11-5° du code des marchés publics, pour un montant de HT 1 279.25 euros.

Envoyé en préfecture le 26/08/2016
Reçu en préfecture le 26/08/2016
Affiché le 
ID : 082-218201135-20160826-DDM2016_016_AU

Article 2 :

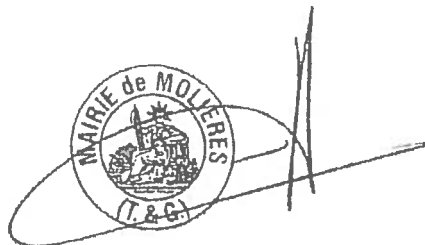
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 24 Août 2016.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2016_017

OBJET : CANDIDATURE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE
MULTI USAGES

TITULAIRE : AGENCE B11

(1-6)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la délibération N° 160407_41 du 07 avril 2016 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux consultations suivantes :

Architecte : par une procédure adaptée avec appel à candidature

Coordonnateur SPS : par une consultation directe,

Bureau de contrôle : par une consultation directe.

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence lancé selon le mode de procédure adaptée de services.

CONSIDÉRANT les conclusions de la commission d'appel d'offres réunie le 17 Mai 2016.

CONSIDÉRANT la décision N°DDM2016_007 en date du 20 Mai 2016 mentionnant les 3 candidats autorisés à présenter une offre pour le marché cité en objet dans le cadre d'une procédure adaptée avec négociation.

CONSIDÉRANT les conclusions de la commission d'appel d'offres réunie le 1^{er} Juin 2016.

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

Envoyé en préfecture le 22/09/2016
Reçu en préfecture le 22/09/2016
Affiché le **SLO**
ID : 082-218201135-20160921-DDM2016_017-AU

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, mission de base : DAIG, AVP, PRO, ACT, EXE, DET et AOR, est attribué à l'agence B11 - 11 Rue Bessières - BP 835 - 82 008 MONTAUBAN CEDEX.

Article 2 :

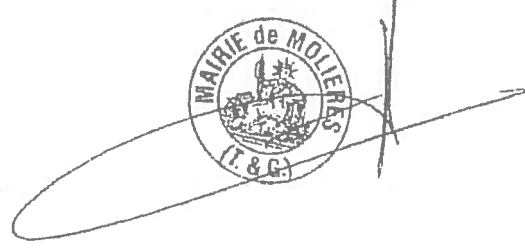
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 21 Septembre 2016.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



20160136

Envoyé en préfecture le 26/09/2016

Reçu en préfecture le 26/09/2016

Affiché le

ID : 082-218201135-20160926-DDM2016_018 AU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2016_018

OBJET : GROUPAMA D'OC -REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE SUITE À
OBTENTION PARTIELLE DU RECOURS- ANCIEN PRESBYTÈRE D'ESPANEL (3-6-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

CONSIDÉRANT la lettre d'accord sur le montant des dommages conclue entre GROUPAMA D'OC Assurances et la commune de Molières en date du 4 Janvier 2016, relative à l'indemnisation du sinistre survenu le 22 Septembre 2015 au logement de l'ancien presbytère d'Espanel, propriété de la commune de Molières.

CONSIDÉRANT la décision N° DDM2016_012 du 30 Juin 2016 acceptant le versement de GROUPAMA suivant quittance d'indemnité définitive.

CONSIDÉRANT le règlement complémentaire suite à obtention partielle du recours opéré par GROUPAMA auprès de l'assureur du responsable pour le compte de la commune ;


DECIDE :

Article 1^{er} :

Le règlement complémentaire suite à obtention partielle du recours proposé par GROUPAMA D'OC, siège social 14 Rue Vidailhan – CS 93105 – 31131 BALMA CEDEX, d'un montant de 6 612.75 euros relatif à l'indemnisation du sinistre survenu le 22 Septembre 2015 au logement de l'ancien presbytère d'Espanel, propriété de la commune de Molières, est accepté.

Article 2 :

Le règlement de cette indemnité sera imputé sur l'article 7788 « produits exceptionnels divers » du budget général de la commune de Molières.

Envoyé en préfecture le 26/09/2016
Reçu en préfecture le 26/09/2016
Affiché le 
ID : 082-216201135-20160926-DDM2016 018 AU

Article 3 :

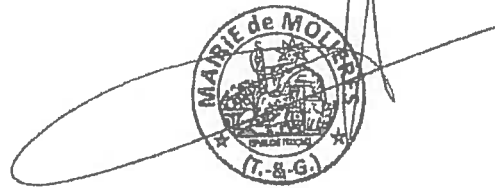
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 26 Septembre 2016.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2016_019

OBJET : BORNAGE, DÉLIMITATION ET DIVISION PARCELLAIRE EN VUE DE LA
VENTE DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE D'ESPANEL – CHOIX D'UN GÉOMÈTRE

TITULAIRE : Mathieu SAVIGNAC – Géomètre-expert

(1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la délibération N° 160121_13 du 21 Janvier 2016 autorisant Monsieur le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de l'immeuble « ancien presbytère d'Espanel ».

CONSIDÉRANT l'avis d'appel d'offres restreint à la concurrence lancé auprès des principaux bureaux de géomètres-experts du département de Tarn-et-Garonne.

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La prestation de bornage, délimitation et division parcellaire de l'ancien presbytère d'Espanel et de terrain attenant (en vue d'une vente future) est attribué EXPERTS GEO – M. Mathieu SAVIGNAC – 9 Avenue Jean JAURES – 82300 CAUSSADE pour un montant HT de 1226.00 € soit 1 471.20 € TTC

50180125

Envoyé en préfecture le 27/09/2016
Reçu en préfecture le 27/09/2016
Affiché le **S L D**
ID : 082-218201135-20160927-DDM2016_019 AU

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 27 Septembre 2016.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 160929_02 DU 29 SEPTEMBRE 2016

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE IMPLANTATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES -CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (3-6-2)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 13 août 2015 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne,

Vu les statuts du SDE 82, notamment son article 2-2 bis,

Vu la délibération du comité syndical du SDE 82 en date du 14 avril 2016,

Vu la délibération N°150528_05 du 28 mai 2015 transférant la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » au SDE 82,

Considérant que le SDE 82 a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent de son territoire,

Considérant que l'étude réalisée par le SDE 82 a fait ressortir la commune de Molières comme un territoire adapté à l'installation de ce type d'équipement sur le site suivant : Parking au niveau du N°45 Avenue de Larché, propriété de la commune,

Considérant que la borne doit être installée sur le domaine public communal, il y a lieu d'établir, entre le SDE 82 et la commune une convention d'occupation du domaine public, selon les modalités précisées dans le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments qui précèdent,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve les travaux d'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur le site Parking au niveau du N°45 Avenue de Larché
- Approuve la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDE 82
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce projet.



**Convention de partenariat pour le transfert et la valorisation
des certificats d'économies d'énergie (3^{ème} période 2015-2017)
de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne**

Entre

D'une part, le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, représenté par son Président Robert DESCAZEUX agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011 en qualité de tiers regroupeur,

ci-après dénommé « le SDE 82 »

et

la commune de d'autre part, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal approuvé en date du

ci-après dénommée « la commune »

collectivement dénommés « les parties ».

Préambule

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le SDE 82, a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupeur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes qui en auront exprimé expressément l'intention.

Pour rappel

- les statuts (article 2-3) du Syndicat en matière de Maîtrise De l'Énergie - Utilisation Rationnelle de l'Énergie ;
- l'article 7 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économies d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;
- la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011 autorise le Syndicat à élargir la mutualisation des certificats d'économies d'énergie à l'ensemble des opérations standardisées (bâtiments et réseaux) et de l'autoriser à passer avec les communes qui le souhaitent, une convention de transfert des certificats d'économies d'énergie ;
- la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013 définit les modalités de réversion des recettes de la vente des CEE pour les opérations portées par les communes ;

- la délibération communale du , acte l'autorisation prise pour la réalisation, par les Parties, d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal pour lesquelles le Syndicat pourra déposer un dossier de demande de certificats.

Il est expressément convenu que chacune des parties, et notamment les personnes publiques mandantes, s'acquittera des obligations et enverra les droits la concernant.

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des dossiers en cours sur la période précédente.

Par ailleurs, ladite convention est passée pour un nombre indéterminé d'opérations jusqu'à dénonciation de l'une des deux parties (cf. Article 5).

Article 1 : Objet de la convention

Certaines opérations d'amélioration de la performance énergétique d'un patrimoine communal sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des CEE.

Compte tenu :

- de la technicité de montage des dossiers de récupération des certificats ;
- de la nécessité de disposer d'un compte auprès du Teneur de Registre des certificats ;
- du délai de 12 mois maximum prévu entre la fin des travaux et le dépôt du dossier ;
- de l'importance des seuils à atteindre (> 50 GWh_{cumac}) ;
- de la possibilité de regroupement entre éligibles ;
- de la possibilité de déposer 1 fois par an un dossier d'un volume inférieur à 50 GWh_{cumac} (dérogation).

Les parties conviennent expressément que le SDE 82 se charge du montage des dossiers et que la commune transfère les CEE au SDE 82.

A ce titre, la commune atteste sur l'honneur que le SDE 82 est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération entrant dans le périmètre éligible aux CEE pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Procédure et modalités d'application

Engagements du SDE 82

Le SDE 82 se chargera de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers. Ainsi, il appartient au SDE 82 de :

- de produire une copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- de collationner les documents et justificatifs nécessaires à l'élaboration du dossier final ;
- de préciser l'intitulé et la référence de l'action standardisée invoquée ;
- d'estimer le montant correspondant de CEE demandés, exprimés en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés ;
- de numériser informatiquement le dossier finalisé ;
- de regrouper l'ensemble des CEE déposés par les collectivités de Tarn-et-Garonne durant la période pour ensuite enregistrer le dépôt auprès du pôle national des CEE (PNCEE), et lancer les consultations de la vente.

Engagement de la collectivité

Par la présente convention, la collectivité habilite le SDE 82 à obtenir pour le compte de ce dernier les CEE correspondant aux opérations de MDE qu'elle a réalisées et qui additionnées aux actions des autres membres répondent aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La collectivité s'engage également pour la bonne mise en œuvre du dispositif à transmettre dans les meilleurs délais au SDE 82 l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre le dépôt du dossier de demande de CEE dans les délais impartis :

- la délibération pour le transfert et la valorisation des CEE au SDE 82 ;
- la présente convention de partenariat signée ;
- les attestations d'assurance des bâtiments tertiaires pour justifier les surfaces ;
- les attestations sur l'honneur prouvant la réalisation effective des travaux dûment signées par la collectivité et l'entreprise et le transfert du droit de dépôt des CEE au SDE 82 ;
- dans le cadre de travaux réalisés en régie, une attestation d'installation par les services techniques précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée ;
- les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des actions (ou bon de commande ou acte d'engagement) ;
- les mandats de paiement, factures et procès-verbaux de réception prouvant la réalisation des travaux. Les quantités et surfaces de matériels installés devront être précisément indiquées (ou à défaut sur les devis validés) ;
- Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats des isolants (ACERMI, ACOPTHERM, CEKAL...) et les certificats de compétences des artisans (QUALIPAC, QUALIBOIS...).

Une copie de la présente convention de transfert des CEE sera annexée aux dossiers de demande de CEE déposés par le SDE 82.

Article 3 : Responsabilité

La collectivité adhérente est responsable des éléments de déclaration qu'elle fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée. L'absence d'une des pièces mentionnées à l'article 2 chapitre « engagement de la collectivité » entraînera la révocation de l'action du dispositif de mutualisation des CEE porté par le SDE 82.

Article 4 : Modalités de valorisation des travaux réalisés

Le SDE 82 reversera à la commune, sous forme de subvention, 80% du montant HT de la vente générée par l'opération communale associée, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013.

Le complément concourra aux frais de gestion et à un « fonds mutualisé d'entraide énergétique », qui sera alloué -selon son enveloppe et sa pérennité- pour financer des opérations ponctuelles qui contribuent à la MDE-URE.

Article 5 : Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.
Elle est valable à minima jusqu'à la fin de la troisième période d'obligations des CEE fixée au 31 décembre 2017, date définie selon l'article 1^{er} du décret n°2014-1668 du 29 décembre 2014, et tant que les droits entre le mandant et le mandataire ne sont pas remis en cause par la réglementation (décret 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret 2010-1664 du 29 décembre 2010) et en l'absence d'une dénonciation de l'un des deux signataires.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à

Fait à MONTAUBAN

le

le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Syndicat
Le Président du SDE 82

Robert DESCAZEUX

Modèle de convention

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 160929_03 DU 29 SEPTEMBRE 2016

**SDE 82 : DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DEPOSE
D'OUVRAGE SUITE A UN VOL DE CUIVRE (9-1)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par courrier en date du 05 septembre 2016 le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn et Garonne agissant pour le compte d'ENEDIS, demande l'autorisation de ne plus reconstruire une partie du réseau basse tension issu du poste P56 Rousseline, laquelle ne dessert aucun client.

Toutefois avant de donner sa réponse le SDE souhaite recueillir l'accord écrit de la commune de Molières, considérant qu'il est important de savoir si cette dépose ne sera pas préjudiciable pour l'alimentation future éventuelle d'une habitation sur ce secteur.

De plus, il convient de préciser que s'il était nécessaire d'alimenter un bâtiment sur cette zone, les travaux de reconstruction du réseau impliqueraient une contribution financière de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après discussion et après en avoir délibéré

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

Confirment la demande de dépose de réseau au lieu-dit Rousseline P56

Attestent avoir connaissance que toute demande ultérieure de raccordement à cet endroit, ne pourra se prévaloir de l'existence de cette ligne et sera traitée comme un raccordement nouveau avec participation de la commune.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 160929_04 DU 29 SEPTEMBRE 2016

SDIS- AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE TRANSFERT N° 014/2000/SDIS82 ENTRE LA COMMUNE DE MOLIÈRES ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN ET GARONNE RELATIVE A LA RETROCESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
(3-5-5)

Considérant la délibération du 26 octobre 2000 reçue en Préfecture le 31 octobre 2000, publiée le 03 novembre 2000 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention N° 014/2000/SDIS82 avec le SDIS 82 dans le cadre du transfert au 1^{er} janvier 2001 des personnels et de biens affectés par la commune de Molières au fonctionnement du Centre de Secours.

Considérant la délibération du 09 septembre 2004 reçue en préfecture le 16 septembre 2004, publiée le 17 septembre 2004 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention définitive du transfert en pleine propriété de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Molières pour l'euro symbolique.

Considérant la délibération du 29 septembre 2005 reçue en Préfecture le 10 octobre 2005, publiée le 14 octobre 2005 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 à la convention de transfert permettant de mettre gratuitement à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours par la Commune de Molières du terrain et du bâtiment du Centre de Secours de Molières.

Considérant le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 mai 2016 accédant favorablement à la demande de la commune pour la rétrocession d'une bande de terrain sur la parcelle F 960 en vue de permettre l'accès au parking prévu pour la future salle multi usages.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet d'avenant N° 2 à intervenir entre le SDIS 82 et la commune de Molières.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le maire à signer l'avenant N° 2 à la convention de transfert N° 014/2000/SDIS82 entre la commune de Molières et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn et Garonne relative à la rétrocession d'une parcelle de terrain.

Dit que le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

AVENANT N° 2

à la convention de transfert n° 014/2000/SDIS82 entre la commune de Molières et le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne relative à la rétrocession d'une parcelle de terrain

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne (SDIS 82) représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du conseil d'administration, d'une part,

Et

La commune de Molières représentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, maire, d'autre part,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la convention de transfert n° 014/2000/SDIS 82 relative au transfert au SDIS 82 des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune de Molières du 1^{er} janvier 2001,
- VU l'extrait cadastral du 21 janvier 2004,
- VU la demande de la commune de Molières du 14 avril 2016,
- VU la délibération 8 du conseil d'administration du SDIS 82 en date du 21 juin 2016 ;
- VU la délibération N° 160929_04 du conseil municipal de Molières en date du 29 septembre 2016 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

Le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne rétrocède à titre gratuit à la commune de Molières, une partie de la parcelle de terrain actuellement cadastrée F 960, à renuméroter suivant bornage à effectuer par le Cabinet URBACTIS de Montauban.
Le document d'arpentage sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Tout litige pouvant résulter de l'application de cet avenant relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse. Cet avenant sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 82.
L'application de cet avenant interviendra **à compter du 1^{er} Octobre 2016.**
Les autres termes et articles de la convention de transfert du 1^{er} janvier 2001 et avenant, ne subissent aucun changement.

Fait à _____, le _____

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de Tarn-et-Garonne

Le Maire de Molières

Monsieur Christian ASTRUC

Monsieur Jean Francis SAHUC

20160142

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 160929_05 DU 29 SEPTEMBRE 2016

RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LA QUALITE DE L'EAU POTABLE (8-8)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable transmis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du BAS QUERCY, service public gestionnaire de l'eau potable, dont la commune de Molières est adhérente.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable transmis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du BAS QUERCY,

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 160929_06 DU 29 SEPTEMBRE 2016

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REDEVANCE ADOUR GARONNE- TARIFS 2017 (3-6-1)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération N° 151008_08 en date du 08 Octobre 2015 reçue en Préfecture le 09 Octobre 2015, publiée le 10 Octobre 2015 fixant les tarifs pour la redevance assainissement de l'année 2016.

Considérant la loi N° 92-3 du 03 janvier 1992, il y a lieu de fixer les tarifs pour l'année 2017.

Monsieur le Maire rappelle également la nécessité de délibérer sur la redevance pollution domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte applicables sur l'ensemble des factures adressées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Cette redevance est collectée par la commune au profit de l'agence de l'Eau Adour-Garonne conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31/12/2006.

Pour la commune de Molières, la contribution se limite à la redevance modernisation des réseaux de collecte d'un montant fixé pour 2017 à 0,245 € par m3 d'eau collecté.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'appliquer les tarifs ci-dessous pour la redevance assainissement 2017, à savoir:

| | |
|---|------------|
| . Part fixe, Abonnement - HT | 73.50 € |
| . Part Variable, le m3 d'eau consommé- HT | 0.95 € |
| . <u>Nouveau branchement</u> | 1 000,00 € |
| (participation pour raccordement à l'égout) | |

Confirme le tarif de la redevance collecte, au profit de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à appliquer sur les factures assainissement de 2017, soit 0.245 € HT le m3 d'eau consommé.

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions et l'autorise à signer tout document en conséquence.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 160929_07 DU 29 SEPTEMBRE 2016

CRÉATION D'UN TROISIEME POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
DES EMPLOIS D'AVENIR (4-4-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi N° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, âgés de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) de 3 ans au maximum règlementé par le code du travail.

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale « Antenne de Caussade » et ainsi lui faire acquérir une qualification. Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir. L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75% du taux horaire brut de SMIC. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale. Le recrutement est fait dans le cadre d'un contrat de droit privé, la durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois maximum et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer à compter du 1^{er} Novembre 2016 un nouvel emploi d'avenir à temps complet.

Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide de créer, à compter du 1^{er} Novembre 2016, un poste dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir » dans les conditions suivantes :

- Poste à pouvoir dans le service technique pour acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'agent polyvalent de collectivité
- Durée du contrat : 36 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches pour ce recrutement.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 160929_08 DU 29 SEPTEMBRE 2016

**TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES – LE MOLIÈRES JUDO CLUB 82 –
CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE (7-5-3)**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que suite à la mise en place du Projet Educatif De Territoire (PEDT), il est nécessaire afin d'assurer le fonctionnement du service de faire appel à des intervenants pour assurer des ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP).

Il précise qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat entre la commune de Molières, l'association loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud chargée des temps périscolaires et l'association chargée de l'animation TAP.

A cet effet, il présente la proposition de l'association LE MOLIÈRES JUDO CLUB 82, N° de SIRET 52804283100016, représentée par Mme Alexandrine DAILLIÈRE, pour un atelier de Judo et jeux associés, pour les périodes 2 et 3 soit de Novembre 2016 à Février 2017, dans les locaux de l'association MOLIÈRES JUDO CLUB 82, les mardis de 15 H à 17 H pour un coût horaire de 20 € net.

Le détail financier prévisionnel de la prestation se décline ainsi :

11 séances de 2 heures hebdomadaires à 20 euros nets de l'heure soit 440 euros.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la proposition de l'association LE MOLIÈRES JUDO CLUB 82, N° de SIRET 52804283100016, représentée par Mme Alexandrine DAILLIÈRE, pour un atelier de Judo et jeux associés, pour les périodes 2 et 3 soit de Novembre 2016 à Février 2017, dans les locaux de l'association MOLIÈRES JUDO CLUB 82, les mardis de 15 H à 17 H pour un coût horaire de 20 € net.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en conséquence et notamment la convention tripartite à intervenir.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2017- « article 6574 subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE
POUR L'ANIMATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES
(TAP) PAR DES INTERVENANTS NON MUNICIPAUX DANS LE
CADRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES
(LE MOLIERES JUDO CLUB 82)
2016-2017**

Entre les soussignés :

La Commune de MOLIERES, représentée par M. **Jean Francis SAHUC**, Maire, ayant tout pouvoir pour agir dans le cadre des présentes, ci-après dénommé l'organisateur,

D'une part

Monsieur Kamyar MAJDFAR, agissant au nom de Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud, association

Loi 1901, 7, rue Mesplé - 31100 TOULOUSE, en sa qualité de Directeur, ci-après dénommé l'organisateur,

De deuxième part

Et l'association **LE MOLIERES JUDO CLUB 82**, N° SIRET : 52804283100016 déclarée à la Préfecture du Tarn et Garonne le 11 septembre 2001 N° W822002132, représentée par Mme **Alexandrine DAILLIERE**, sa Présidente,

De troisième part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de MOLIERES dans le cadre de son projet éducatif territorial (PEDT) élaboré avec le concours de partenaires institutionnels (enseignants, familles...) et associatifs a pour but la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) résultant de l'aménagement des rythmes scolaires.

Ce contrat coordonné pédagogiquement et géré par la Commune de MOLIERES s'appuie pour mener à bien son Projet Educatif Territorial sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés.

Dans le cadre du contrat qui lie l'organisateur et la commune de MOLIERES, le service enfance de LE&C Grand Sud fait en sorte de permettre aux enfants de faire de nombreux apprentissages à travers la découverte de nouvelles disciplines. Dans cet objectif, La commune de Molières et l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud souhaitent développer une démarche partenariale, d'ouverture et d'association de tous les talents et savoir-faire locaux (clubs sportifs, associations à vocation culturelle, sociale ou scientifique selon ses besoins), afin d'en faire bénéficier les enfants qu'elle accueille

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET NATURE DU PARTENARIAT

Il s'agit, au travers du présent document, de formaliser les termes du partenariat que la Commune de MOLIERES et l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud entendent établir avec les clubs ou associations qu'elles ont bien voulu solliciter.

Les prestations des intervenants extérieurs ont pour objet de promouvoir toute activité favorisant le développement de l'enfant, son éducation, sa culture, son intégration et sa participation à la vie sociale, dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) résultant de l'aménagement des rythmes scolaires.

La Commune de MOLIERES sollicite la prestation de l'association **LE MOLIERES JUDO CLUB 82** pour mettre en place un programme d'activités s'inscrivant dans le projet éducatif territorial.

La Commune, après avis favorable s'engage à soutenir financièrement ce programme et à mettre à la disposition de l'association les moyens nécessaires en termes de locaux et de matériel.

En contrepartie, l'association s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser ce programme dans les délais impartis.

ARTICLE 2 : PERIODE - DUREE :

La présente convention est souscrite pour la période du Mardi 08 Novembre 2016 au Mardi 31 Janvier 2017. A l'issue de cette période, dans l'hypothèse où les parties intéressées souhaitent poursuivre leur collaboration, une nouvelle convention devra être signée. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

L'accompagnement du groupe d'enfants fréquentant l'ALAE sera organisé aux jours et horaires suivant :
Jours : les mardis en période scolaire - Horaires : De 15 heures à 17 heures

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES :

L'association partenaire s'engage à :

Désigner un adulte responsable chargé de l'accueil et de l'animation qui soit présent de manière régulière et à l'heure pendant un cycle complet. En cas d'absence, il devra avertir le référent municipal une semaine à l'avance pour permettre son remplacement.

Mettre en place des animations de qualité qui contribuent à la formation des enfants dans le respect du projet éducatif engagé

Respecter les consignes d'organisation données par la municipalité et assurer la surveillance et la sécurité des enfants pendant l'activité.

Ranger et remettre les lieux dans leur état initial.

L'organisateur s'engage à :

- ✓ Solliciter par écrit l'accord des parents des enfants concernés sur les modalités de cet accompagnement.
- ✓ Ne pas confier les enfants à un adulte autre que celui dument désigné par l'ALAE.
- ✓ Organiser son activité de manière à ce que les enfants soient toujours en présence d'un adulte à leur retour à l'ALAE.

Obligations commune des parties :

- ✓ Prévoir l'information entre les parties en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations, ou sur toute difficulté rencontrée, qu'elle soit ou non extérieure aux parties.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération N°160929_08 en date 29 Septembre 2016, la Commune de MOLIERES a décidé d'attribuer une subvention à l'Association LE MOLIERES JUDO CLUB 82 en contrepartie de l'animation d'ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP).

Une subvention de 440 €, basée sur un tarif horaire de 20 € est attribuée à l'Association LE MOLIERES JUDO CLUB 82 pour qu'elle puisse assurer sa prestation dans le cadre des TAP :

- un atelier de judo et jeux associés, animé par l'association LE MOLIERES JUDO CLUB 82, qui a fourni un projet d'activité à raison de 2 heures par semaine, le mardi de 15 heures à 17 heures, durant la période du 08 Novembre 2016 au 31 Janvier 2017, dans les locaux de l'association LE MOLIERES JUDO CLUB 82, soit un total de 22 heures de prestation.

Les TAP sont organisés par cycle. L'intervenant peut intervenir dans d'autres écoles mais il devra assurer les cycles du début à la fin. Certaines activités pourront, avec l'accord de la municipalité se prolonger sur plusieurs cycles, avec les mêmes élèves.

ARTICLE 5 : VERSEMENT ET CONTROLE DE L'AIDE IMPARTIE

Cette subvention sera versée, après vérification de la qualité du service fait, à l'association LE MOLIERES JUDO CLUB 82. Si plusieurs cycles se succèdent, il sera effectué à la fin de chaque cycle un versement correspondant au nombre d'heures effectuées.

La demande de subvention comprendra :

- le programme d'activités correspondant aux objectifs éducatifs fixés dans le projet joint,
- les périodes et les lieux d'intervention pressentis,
- le matériel et les locaux nécessaires.

L'Association LE MOLIERES JUDO CLUB 82 s'engage en outre :

- à fournir un bilan de l'action menée à la date déterminée par la Commune,
- à faire apparaître dans son compte de résultats annuels, l'aide que la Commune lui a attribuée pour les TAP,
- à faciliter le contrôle, tant par la Commune que par les intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à faire les déclarations sociales obligatoires s'il s'avérait qu'elle fait appel à du personnel salarié pour réaliser tout ou partie de son programme d'activités.

La commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Pour autant, et conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association LE MOLIERES JUDO CLUB 82 sera tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le document faisant connaître les résultats de son activité, plus particulièrement dans le cadre du PEDT. L'Association s'engage à fournir à la Commune toute pièce justificative de la réalisation des projets visés par la présente convention auxquels est affectée la subvention.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Le comité de pilotage composé des représentants de la Mairie (élus + services + coordinateur PEDT), des partenaires associatifs, des parents d'élèves et des enseignants, vérifiera le bon déroulement et la qualité des actions menées par l'Association LE MOLIERES JUDO CLUB 82, se réservant le droit

d'intervention et, éventuellement, de suspendre l'activité si le projet pédagogique ou la nature de l'intervention ne se situe pas dans le contexte du PEDT.

L'Association sera également conviée à participer au bilan annuel des actions réalisées ou aux réunions organisées par la coordination du secteur enfance-jeunesse dans le cadre du PEDT

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Association LE MOLIÈRES JUDO CLUB reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre des TAP au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social de l'Association.

La Commune de Molières se réserve le droit de résilier à tout moment et de manière unilatérale en l'absence de toute faute du contractant pour un motif d'intérêt général et ce sans possibilité d'invoquer le versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

Fait à Molières
Le

Pour la Commune de MOLIÈRES

Pour l'association LE MOLIÈRES
JUDO CLUB 82

Le Maire
Jean Francis SAHUC

La Présidente
Alexandrine DAILLIÈRE

Pour Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud

Le Directeur
Kamyar MADJFAR

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 160929_09 DU 29 SEPTEMBRE 2016

TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES – PARTICIPATION VOLONTAIRE BENEVOLE-
EVEIL ARTISITIQUE -CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE (7-5-3)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que suite à la mise en place du Projet Educatif De Territoire (PEDT), il est nécessaire afin d'assurer le fonctionnement du service de faire appel à des intervenants pour assurer des ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP).

Il précise qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat entre la commune de Molières, l'association loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud chargée des temps périscolaires et le partenaire volontaire chargé de l'animation TAP.

A cet effet, il présente le projet de Monsieur Jacques SCHEIDER, qui propose d'intervenir à titre bénévole pour une activité d'éveil artistique durant la période 2 soit du 04 Novembre 2016 au 16 Décembre 2016, dans les locaux situés au groupe scolaire, les vendredis de 15 H à 17 H.

La commune s'engage à financer le matériel nécessaire à cette activité (papier, pinceaux, crayons, peinture gouache..)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la proposition de Monsieur Jacques SCHEIDER, pour une activité d'éveil artistique durant la période 2 soit du 04 Novembre 2016 au 16 Décembre 2016, dans les locaux situés au groupe scolaire, les vendredis de 15 H à 17 H.

Dit que le matériel nécessaire à cette activité sera fourni par la municipalité.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en conséquence et notamment la convention tripartite à intervenir.

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

88700105

**CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE
POUR L'ANIMATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES
(TAP) PAR DES INTERVENANTS NON MUNICIPaux DANS LE
CADRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES
(ACTIVITÉ BÉNÉVOLE D'ÉVEIL ARTISTIQUE)
2016-2017**

Entre les soussignés :

La Commune de MOLIERES, représentée par **M. Jean Francis SAHUC**, Maire, ayant tout pouvoir pour agir dans le cadre des présentes, ci-après dénommé l'organisateur,

D'une part

Monsieur Kamyar MAJDFAR, agissant au nom de Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud, association Loi 1901, 7, rue Mesplé - 31100 TOULOUSE, en sa qualité de Directeur, ci-après dénommé l'organisateur,

De deuxième part

Et Monsieur Jacques SCHEIDER né le 11/11/1948, retraité de l'éducation, demeurant au lieu-dit Valès 82220 MOLIERES de nationalité Française

De troisième part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de MOLIERES dans le cadre de son projet éducatif territorial (PEDT) élaboré avec le concours de partenaires institutionnels (enseignants, familles...) et associatifs a pour but la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) résultant de l'aménagement des rythmes scolaires.

Ce contrat coordonné pédagogiquement et géré par la Commune de MOLIERES s'appuie pour mener à bien son Projet Educatif Territorial sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés.

Dans le cadre du contrat qui lie l'organisateur et la commune de MOLIERES, le service enfance de LE&C Grand Sud fait en sorte de permettre aux enfants de faire de nombreux apprentissages à travers la découverte de nouvelles disciplines. Dans cet objectif, la commune de Molières et l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud souhaitent développer une démarche partenariale, d'ouverture et d'association de tous les talents et savoir-faire locaux (clubs sportifs, associations ou personnes bénévoles œuvrant dans les domaines à vocation culturelle, sociale ou scientifique selon les besoins), afin d'en faire bénéficier les enfants accueillis

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET NATURE DU PARTENARIAT

Il s'agit, au travers du présent document, de formaliser les termes du partenariat que la Commune de MOLIERES et l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud entendent établir avec les associations ou bénévoles qu'elles ont bien voulu solliciter.

Les prestations des intervenants extérieurs ont pour objet de promouvoir toute activité favorisant le développement de l'enfant, son éducation, sa culture, son intégration et sa participation à la vie sociale, dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) résultant de l'aménagement des rythmes scolaires.

La Commune de MOLIERES sollicite la participation volontaire bénévole de Monsieur Jacques SCHEIDER pour mettre en place un programme d'activités s'inscrivant dans le projet éducatif territorial. M. SCHEIDER pourra être assisté de sa compagne Mme OUACEL Catherine.

M. SCHEIDER Jacques et Mme OUACEL Catherine déclarent et attestent sur l'honneur remplir toutes les conditions posées par la Loi N°2001-624 du 17 juillet 2001 pour occuper les fonctions prévues à la présente participation et ne faire l'objet d'aucune des interdictions ou incapacités d'exercice prévues aux articles L 227-7 et L 227-10 du code de l'action sociale et des familles conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment du code pénal et du code de procédure pénale.

La Commune, après avis favorable s'engage à soutenir financièrement ce programme et à mettre à la disposition de M. SCHEIDER Jacques les moyens nécessaires en termes de locaux et de matériel.

En contrepartie, M. SCHEIDER Jacques s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser ce programme dans les délais impartis.

ARTICLE 2 : PERIODE - DUREE :

La présente convention est souscrite pour la période du Vendredi 04 Novembre 2016 au Vendredi 16 décembre 2016. A l'issue de cette période, dans l'hypothèse où les parties intéressées souhaitent poursuivre leur collaboration, une nouvelle convention devra être signée. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

L'accompagnement du groupe d'enfants fréquentant l'ALAE sera organisé aux jours et horaires suivant :
Jours : les vendredis en période scolaire - Horaires : De 16 heures à 17 heures

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES :

Le bénévole volontaire partenaire s'engage à :

Mettre en place des animations de qualité qui contribuent à la formation des enfants dans le respect du projet éducatif engagé

Respecter les consignes d'organisation données par la municipalité et assurer la surveillance et la sécurité des enfants pendant l'activité.

Ranger et remettre les lieux dans leur état initial.

L'organisateur s'engage à :

- ✓ Solliciter par écrit l'accord des parents des enfants concernés sur les modalités de cet accompagnement.
- ✓ Ne pas confier les enfants à un adulte autre que celui dument désigné par l'ALAE.
- ✓ Organiser son activité de manière à ce que les enfants soient toujours en présence d'un adulte à leur retour à l'ALAE.

Obligations commune des parties :

- ✓ Prévoir l'information entre les parties en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations, ou sur toute difficulté rencontrée, qu'elle soit ou non extérieure aux parties.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE LA PARTICIPATION

La participation ne sera effective qu'à réception :

- Du présent document dûment signé,
- D'une copie du carnet de vaccination à jour,
- De la copie de la carte d'identité,

La participation peut être rompue, notamment dans les cas suivants :

- Inaptitude à la fonction
- Non ouverture de l'activité prévue, définie ci-après :
Faire de la peinture suivant un certain nombre de thèmes incitant à l'imagination de l'enfant. De même qu'il sera introduit des techniques simples sur la connaissance de couleur et l'utilisation des pinceaux et du papier.

Les TAP sont organisés par cycle. L'intervenant peut intervenir dans d'autres écoles mais il devra assurer les cycles du début à la fin. Certaines activités pourront, avec l'accord de la municipalité se prolonger sur plusieurs cycles, avec les mêmes élèves.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Le comité de pilotage composé des représentants de la Mairie (élus + services + coordinateur PEDT), des partenaires associatifs, des parents d'élèves et des enseignants, vérifiera le bon déroulement et la qualité des actions menées, se réservant le droit d'intervention et, éventuellement, de suspendre l'activité si le projet pédagogique ou la nature de l'intervention ne se situe pas dans le contexte du PEDT.

M SCHEIDER sera également convié à participer au bilan annuel des actions réalisées ou aux réunions organisées par la coordination du secteur enfance-jeunesse dans le cadre du PEDT

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

Fait à Molières

Le

Pour la Commune de MOLIERES

Le Maire

Jean Francis SAHUC

M. Jacques SCHEIDER

Pour Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud

Le Directeur

Kamyar MADJFAR

Mme OUACEL Catherine

20160 48

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 160929_10 DU 29 SEPTEMBRE 2016

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2016- 4EME TRANCHE (7-5-2)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

Fixe ainsi qu'il suit le montant des subventions allouées pour l'exercice 2016 – 4ème tranche -
aux associations ayant présenté le bilan de l'exercice écoulé :

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| ADMR DU BAS QUERCY | 1 000.00 |
| AGE D'OR MOLIERAIN | 400.00 |
| AGE D'OR MOLIERAIN ACTIVITE SPORTIVE | 300.00 |
| FCUSM -- exceptionnel travaux | 1 500.00 |
| 123 SOLEIL - DUATLHON 2016 | 500.00 |
| CUMUL | 3 700.00 |

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016 Article 6574.

8 A 7 0 8 7 0 8

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 160929_11 DU 29 SEPTEMBRE 2016

PHOTOCOPIEURS CONNECTÉS POUR MAIRIE ET ECOLE RENOUVELLEMENT DE LOCATIONS (1-7)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la location des copieurs de la Mairie et de l'école, les contrats actuels souscrits en 2006 pour une durée de 63 mois auprès de la Société Centre Bureautique, concessionnaire XEROX à MONTAUBAN, arrivent à échéance au 04 Décembre 2016.

Il indique qu'un appel d'offres a été lancé auprès des principaux prestataires du département et que cinq sociétés ont déposées des offres. Ces dernières ont été étudiées par la commission d'appel d'offres en date du 26 septembre 2016.

Monsieur le Maire rend compte des conclusions de la commission d'appel d'offres qui a retenu la société « MAT ET COPIE », concessionnaire SAMSUNG, 59 Rue Voltaire, 82000 MONTAUBAN, pour la fourniture d'un copieur SAMSUNG X7400 en Mairie et d'un copieur XEROX 5222 à l'école, pour une période de 21 trimestres et un coût de :

- location des 2 copieurs : 399 euros HT par trimestre
- Maintenance du copieur X7400 : 0.0038 euro HT par copie N&B et 0.038 euro HT par copie couleur
- Maintenance du copieur XEROX 5222 : 0.00746 euro par copie N&B

Après discussion et comparaison des prix et des diverses caractéristiques et options

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de renouveler la location des photocopieurs de la mairie et de l'école auprès de la Société « MAT ET COPIE », groupe Centre Bureautique, Concessionnaire SAMSUNG et XEROX, 59 Rue Voltaire 82000 MONTAUBAN pour un coût trimestriel hors taxe de :

- location des 2 machines pour 399.00 € HT trimestriel soit annuel 1596.00 € HT
- Maintenance du copieur X7400 : 0.0038 euro HT par copie N&B et 0.038 euro HT par copie couleur
- Maintenance du copieur XEROX 5222 : 0.00746 euro par copie N&B

Dit que les crédits pour couvrir ces dépenses seront inscrits au budget général 2017 section de fonctionnement : article 6135 pour la location des matériels article 6156 pour la maintenance

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce en conséquence, notamment les contrats à intervenir.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 160929_12 DU 29 SEPTEMBRE 2016

CANDIDATURE PAVILLON BLEU 2017 (8-8)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal avait validé la candidature de la commune de Molières pour l'éco-label mondial « Pavillon bleu » pour les millésimes 2009, 2010, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.

Il propose donc aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de la candidature de la commune de Molières pour la campagne pavillon bleu 2017 et précise que les frais de participation sont fixés pour les communes de moins de 2500 habitants à 805 € plus 120 € par plage validée par le jury national et présentée pour la labellisation au jury international

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après discussion et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Est favorable à la candidature de la commune de Molières afin d'obtenir le label « Pavillon bleu » pour le millésime 2017.

Dit que les frais d'adhésion pour un coût global de 925 € seront inscrits au budget 2017 article 6281.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser les travaux et actions nécessaires pour répondre aux critères demandés.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document résultant des présentes décisions.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 160929_13 DU 29 SEPTEMBRE 2016

DEBROUSSAILLEMENT D'OFFICE -TARIFS (3-6-1)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'il est tenu de faire respecter l'obligation d'entretien et la sécurisation des terrains privés dès lors qu'il existe un risque pour le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Différents fondements juridiques sont envisageables. Une procédure avec exécution d'office peut être mise en œuvre pour les terrains non construits situés dans les zones d'habitations. Le cas se rencontre fréquemment dans les lotissements pour les parcelles qui ne sont pas encore construites.

Lorsque le bien est situé dans une zone habitée, l'article L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet au maire de mettre en demeure un propriétaire d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état du terrain et d'y procéder d'office aux frais du propriétaire (ou ses ayants droit) si les travaux n'ont pas été effectués à la date de la mise en demeure.

La procédure de l'article L2213-25 concerne un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines.

Il précise que faute d'entretien de ce terrain, le maire commencera par envoyer un simple courrier recommandé se référant à l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales. En l'absence de réaction, le maire mettra en demeure le contrevenant de faire procéder au nettoyage du terrain dans un délai qu'il fixera.

Si les travaux n'ont pas été effectués dans le délai imparti, le maire fera dresser un procès-verbal de la situation et prendra un arrêté de remise en état d'office d'un terrain en zone d'habitation.

Il rappelle que la commune de Molières dispose de tout le matériel nécessaire pour effectuer les débroussaillages (épareuse – débroussailleuses...) et soumet la possibilité de faire exécuter, si nécessaire, les travaux par le personnel communal.

Il propose donc que le conseil municipal définisse un tarif permettant de couvrir le coût de cette participation. Il présente le calcul effectué pour déterminer le prix le plus juste et propose que le tarif pratiqué aux particuliers soit fixé à 100 € de l'heure.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide :

De fixer la participation de tout débroussaillage exécuté par la municipalité pour des particuliers à 100 € de l'heure.

D'imputer la recette, après facturation, au budget communal « article 7088- autres produits d'activités annexes » au moyen d'un titre de recette

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 160929_14 DU 29 SEPTEMBRE 2016

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DANS LE CADRE DE LA FORMATION DE L'EMPLOI AIDÉ
D'ANIMATEUR (4-4-2)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N° 151130_27 du 30 Novembre 2015, le conseil municipal avait été favorable à la création d'un poste d'animateur pour mise à disposition de la maison de retraite de Molières dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion –contrat d'accompagnement dans l'emploi » à compter du 1^{er} Janvier 2016.

Il précise que dans le cadre de ces dispositifs, il est obligatoire de prévoir des actions d'accompagnement professionnel et de formations.

A ce titre, la commune de Molières a financé à Madame LASSERRE Elodie une formation d'animations pour personnes âgées atteintes d'une démence : atelier mémoire, de réminiscence et de stimulation sensorielle du 21 au 23 septembre 2016 dans le Centre de Formation Professionnelle AMS Grand Sud 31000 TOULOUSE.

Considérant que Madame LASSERRE Elodie a présenté des frais de déplacement pour un coût de 38.90 € et des frais de repas pour 40 €, soit un total de 78.90 €.

Monsieur le Maire propose de rembourser ces frais à Madame LASSERRE et demande à l'Assemblée de délibérer dans ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

Décident de prendre en charge les frais dans le cadre de la formation de Madame LASSERRE Elodie pour un montant global de 78.90 €.

Disent que le remboursement interviendra par virement sur le compte bancaire de Madame LASSERRE Elodie.

Disent que cette dépense est inscrite au budget général 2016, Article 6333

« Participation des employeurs à la formation professionnelle continue »

Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document en conséquence.

COMMUNE DE MOLIÈRES
DELIBERATION N° 160929_15 DU 29 SEPTEMBRE 2016

**RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT
DES MISSIONS PÉRISCOLAIRES (4-2-6)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, le conseil municipal avait décidé de faire assurer des tâches d'études surveillées par des fonctionnaires de l'Education Nationale.

Il propose de renouveler cette prestation pour l'année scolaire 2016/2017 et de faire, également, appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seront rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seront affectés à la surveillance des heures d'études le lundi et le jeudi de 16 H à 17 H soit 2 H hebdomadaires.

Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2016/2017.

La réglementation est fixée par le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret N° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal. Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

| Nature de l'intervention / Personnels | Taux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 1 ^{er} juillet 2016) |
|--|--|
| Heure d'enseignement | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 21.74 euros |
| Instituteurs exerçant en collège | 21.74 euros |
| Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 24.43 euros |
| Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 26.87 euros |
| Heure d'étude surveillée | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 19.56 euros |
| Instituteurs exerçant en collège | 19.56 euros |
| Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 21.99 euros |
| Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 24.43 euros |
| Heure de surveillance | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 10.43 euros |
| Instituteurs exerçant en collège | 10.43 euros |
| Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 11.73 euros |
| Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 12.90 euros |

Monsieur le Maire propose de retenir ces montants.

Invité à se prononcer sur cette question,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide pour l'année scolaire 2016/2017 de faire assurer les missions de surveillance des heures d'études à l'école publique de Molières le lundi et le jeudi de 16 heures à 17 heures, au titre d'activité accessoire, par les enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret N° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune, Article 6228 – Rémunérations diverses, intermédiaires et honoraires.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce résultant des présentes décisions et notamment les arrêtés de recrutement des personnels enseignants.

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 160929_16 DU 29 SEPTEMBRE 2016

REALISATION SALLE MULTI USAGES - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DU FOND DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (7-5-1)

Mr le Maire rappelle que la commune souhaite réaliser une opération de rénovation des ateliers municipaux pour changer ces bâtiments de destination afin de les réaménager en salle multi usages. La commune souhaite inscrire ce projet dans une opération de requalification d'entrée de ville et de rénovation énergétique tout en privilégiant une revitalisation du centre bourg en optant pour le positionnement de cet équipement.

Le programme de cet équipement est le suivant :

- Hall d'accueil et sanitaires visiteurs ;
- Vestiaires et sanitaires utilisateurs ;
- Salle de musculation pour les usagers ;
- Espaces de rangement ;
- Dojo avec dégagement comprenant un tatami de 100 m² ;
- Salle de jeux pour les associations et activités scolaires et périscolaires (300 m² env.) ;
- Aménagement des espaces extérieurs y compris un espace de stationnement en contre-bas ;
- Opération ambitieuse de rénovation énergétique (isolation par l'extérieur, panneaux solaires, chauffage économe en énergie.

Mr le Maire indique que par délibération N°160407_39 en date du 7 Avril 2016, le conseil municipal a approuvé un plan de financement et sollicité une aide auprès de l'État au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local. Mr le Maire informe que cette demande n'a pas été retenue par les services de l'État au titre des crédits 2016. Il indique également que ce programme est susceptible d'être subventionné par l'État au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, sur les crédits de l'année 2017. En conséquence, Mr le Maire présente le nouveau bilan financier prévisionnel tenant compte de ce nouvel élément :

| DEPENSES | Montant |
|-----------------------------------|-----------------------|
| Travaux hors rénovation thermique | 716 000,00 € |
| Travaux RENOVATION THERMIQUE | 209 000,00 € |
| Équipements intérieurs | 79 068,00 € |
| Honoraires | 113 000,00 € |
| Achat de terrain | 22 000,00 € |
| TOTAL HT | 1 139 068,00 € |

Il précise que le plan de financement de l'opération pourrait s'établir ainsi :

| Organisme | Base subventionnable | Taux | Montant |
|---|----------------------|--------|-----------------------|
| Fonds de Soutien à l'Investissement Local | 1 060 000,00 € | 40,00% | 424 000,00 € |
| Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux | 1 139 000,00 € | 24,40% | 277 900,00 € |
| Conseil Départemental | 500 000,00 € | 22,00% | 110 000,00 € |
| Etat (Territoire Energie Positive pour la Croissance Verte) | 132 439,00 € | 40,00% | 52 975,00 € |
| Conseil Régional | 132 439,00 € | 35,00% | 46 354,00 € |
| AUTOFINANCEMENT | 1 060 000,00 € | 20,00% | 227 839,00 € |
| TOTAL HT | | | 1 139 068,00 € |

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité (11 pour, 3 abstentions)

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération N°160407_39 en date du 7 Avril 2016.

Approuve le plan de financement prévisionnel ;

Sollicite une subvention auprès de l'État dans le cadre du Fond de Soutien à l'investissement local au taux le plus élevé possible ;

Sollicite une subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au taux le plus élevé possible ;

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives aux demandes de subventions.

12708105

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 160929_17 DU 29 SEPTEMBRE 2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES ET MUNICIPAUX AU LEC GRAND SUD (1-4-3)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la décision N° DDM2016_011 du 23 juin 2016, attribue la gestion et l'animation de l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole) et ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) à l'Association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud dont le siège social est 7 Rue Paul Mesplé 31100 Toulouse pour la période allant du 1^{er} septembre 2016 au 31 Août 2017.

Il propose donc de revoir la mise à disposition des locaux communaux nécessaires au fonctionnement de cette association.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir avec Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud pour la mise à disposition à titre gracieux de locaux situés au groupe scolaire.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud 7 Rue de Mesplé 31100 Toulouse dans le cadre de l'utilisation des locaux pour la gestion et les besoins de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
SCOLAIRES ET MUNICIPAUX
POUR LES BESOINS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE
ET DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

GA/LE&C GS/2016-2019/MAD LOCAUX ALAE ALSH / MOLIERES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La COMMUNE DE MOLIERES, ci-après dénommée "la collectivité", représentée par son Maire **Monsieur Jean Francis SAHUC**, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .../.../... à signer le présent marché

D'UNE PART,

Et

L'association LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD, association Loi 1901, ci-après dénommée "l'Organisateur", dont le siège Social est 7 rue Paul Mesplé – 31100 TOULOUSE, représentée par son Président **Monsieur Gérard ARNAUD**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

DE DEUXIEME PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I - OBJET :

Se référant au CCP établi par la collectivité relatif à la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement signé, par ailleurs, entre la Collectivité et l'organisateur, et pour permettre à cette association de réaliser l'objet stipulé dans ledit contrat, la Collectivité met gracieusement à la disposition de l'association, les locaux ci-après désignés.

II - DESIGNATION :

Les locaux mis à la disposition de l'association sont les suivants (les salles de classe et bureaux des Directeurs en étant exclus) :

Les locaux mis à la disposition de l'association sont les suivants :

- Le bureau animation au 1^{er} étage du bâtiment cantine

Pour l'ALAE y compris l'ALAE du mercredi et TAP (3-11 ans)

Ecole publique maternelle et élémentaire de MOLIERES :

- 1 salle d'activités pour les maternelles
- 1 salle d'activités pour les élémentaires
- 1 grande salle polyvalente (activités de psychomotricité)

- 1 préau
 - 1 cour de récréation avec des structures ludiques (toboggan, parcours aérien, balançoire, structures sur ressorts, ...)
 - 1 salle de restauration
 - 3WC, 1WC pour les maternelles, 3 urinoirs pour les maternelles
 - 1 salle de repos spécifique à l'infirmerie
 - 1 espace de plus pour les maternelles : salle de sieste, 4 petits WC, 1 salle de lavage de main avec lavabo collectif fontaine, 1 espace douche
- Les installations culturelles et sportives selon les disponibilités

Pour l'ALSH des vacances (3-11 ans)

Pendant toutes les vacances scolaires (sauf période de Noël), l'ALAE se fait au sein de l'école publique de MOLIERES pour les maternelles. Pour les élémentaires, il en va de même.

- Les installations culturelles et sportives selon les disponibilités

III - PERIODES DE MISE A DISPOSITION

Les locaux ci-dessus désignés seront mis à disposition de l'association pour la durée de validité du cahier des clauses particulières signé par ailleurs entre la commune et l'organisateur aux heures et périodes indiquées dans ledit document.

IV - OBLIGATIONS DES PARTIES :

- a) Préalablement à l'utilisation des locaux sus visés, l'organisateur reconnaît :
- Avoir souscrit auprès de la MAIF une police d'assurance couvrant les locaux municipaux mis à sa disposition, la responsabilité civile de l'association, les garanties aux personnes et aux biens, appartenant à l'association et pouvant découler des activités exercées par celle-ci.
 - Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.
 - Avoir procédé, avec les représentants de la commune et, en tant que de besoin, les Directeurs des Ecoles concernées, à une visite d'établissement et plus particulièrement des locaux, matériels et voies d'accès qui sont effectivement utilisés et dont un état sera, le cas échéant, annexé à la présente convention
 - Avoir constaté avec le représentant de la commune, et le cas échéant, ce ou ces mêmes Directeurs l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- b) Au cours de l'utilisation des locaux et matériels ainsi mis à sa disposition, l'association s'engage :
- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès « en bon père de famille » avec le concours, le cas échéant, des Agents de Service de la Mairie affectés à cet effet.
 - A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.
 - A faire respecter les règles de sécurité par les participants

c) En ce qui la concerne, la commune s'engage :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents aux locaux mis à disposition.
- A assurer l'entretien normal desdits locaux pour en assurer « l'occupation paisible » par l'Association.

Fait à Toulouse

Le2016

En 3 exemplaires

Pour la Commune de

MOLIERES

Le Maire

Monsieur Jean Francis SAHUC

« lu et approuvé »

Pour Loisirs Education & Citoyenneté

Grand Sud

Le Président

Monsieur Gérard ARNAUD

« lu et approuvé »

CALENDRIER PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du projet du calendrier PLU fourni par la société URBACTIS, cabinet chargé de son élaboration :

| | |
|------------------------|---|
| 10/10/2016 | arrêt du PLU |
| 20/10/2016 | Conseil municipal à 20 h 30 : rapport de présentation |
| 22/10/2016 | Transmission dossier aux PPA pour avis (3 mois) |
| 01/12/2016 | Courrier au commissaire enquêteur |
| 22/01/2017 | Fin retour des avis des PPA (Personnes Publiques Associées) |
| 31/01/2017 | Fin des analyses des avis |
| Du 13/02 au 13/03/2017 | Enquête publique |
| 30/03/2017 | rapport du commissaire enquêteur |
| 20/04/2017 | Conseil municipal pour approbation du PLU |
| | Mesures de publicité |
| 15/05/2017 | PLU opérationnel |
| 15/06/2017 | Fin possibilité d'observations de l'Etat |
| 15/10/2017 | Fin possibilité de recours des administrés |

AMÉLIORATION THERMIQUE DES LOCAUX PÉRISCOLAIRES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux d'amélioration thermique des locaux périscolaires sont presque terminés.

Il fait part du plan de financement provisoire qui se résume ainsi :

DÉPENSES :

| | |
|-----------------------|------------------------|
| Honoraires architecte | 8 700.00 € TTC |
| Travaux | <u>70 363.86 € TTC</u> |
| Cumul | 79 363.86 € TTC |

RECETTES :

| | |
|-----------------------|--------------|
| Subventions prévues : | |
| - Etat DETR 2016 | 11 922 |
| - Région | 16 780 |
| - Département | <u>9 725</u> |
| Cumul | 23 317 |

Récupération FCTVA 13 018.84

Autofinancement estimé 43 028.02 €

RESTRICTION DE LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS DANS LA TRAVERSÉE DE MOLIÈRES

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du courrier en date du 23 août 2016 de Monsieur le Président du Département de Tarn et Garonne informant de la restriction de la circulation des poids lourds sur la RD 20 entre le carrefour avec la RD 927 à Lafrançaise et le carrefour avec la RD820 à Montpezat-de-Quercy. Cette interdiction concerne la traversée de Molières. Toutefois la desserte riveraine sera tolérée, permettant ainsi à ce secteur fortement agricole de poursuivre ses activités sans cette contrainte de tonnage.

Le trafic supérieur à 19 tonnes, pour assurer la liaison entre Moissac et le Lot, devra emprunter soit les autoroutes A 20 et A 62, soit les RD 820 et 927, soit encore les RD 953 et RD 7.

SÉCURISATION RD 66 A SAINT AMANS – RALENTISSEURS

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la démarche de certains habitants de Saint-Amans qui ont constaté qu'un nombre important de véhicules entre dans la zone agglomération avec une vitesse largement supérieure à la limitation (50 Km/h), ce qui induit des sources de danger.

Monsieur le Maire a donc demandé au Département l'autorisation de mettre en place des ralentisseurs au niveau de chaque entrée de l'agglomération sur la RD 66.

Il informe que le Département est favorable à ce projet.

Considérant que les travaux restent à la charge de la commune, il propose, qu'après étude du coût, le dossier soit soumis lors d'un prochain conseil municipal.

INAUGURATION ESPLANADE DU SOUVENIR

Monsieur le Maire informe que l'inauguration de l'esplanade du Souvenir aura lieu le Samedi 08 octobre 2016 à 11 heures.

Il invite les membres du conseil municipal et les administrés à participer à cette manifestation

ASSEMBLÉE DES MAIRES DU TARN ET GARONNE

Monsieur le Maire informe que l'Assemblée des Maire du Tarn et Garonne aura lieu le samedi 22 octobre 2016 à MOISSAC.

A cet effet, il demande aux élus s'ils ont des questions à soumettre.

Pas de question

CHANGEMENT DE L'ORGANISATION DE LA GENDARMERIE

Monsieur le Maire fait part de la modification de l'organisation de la gendarmerie à compter du 1^{er} janvier 2017. Molières sera rattachée à Lafrançaise.

Est prévu un commandement dans chaque Communauté de Communes.

RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Maire informe que la réunion publique programmée le 15 novembre 2016, sera reportée en février ou mars 2017

RÉUNION DES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe qu'une réunion des associations aura lieu le Mardi 25 Octobre 2016 à 20 H 30 salle des mariages, notamment pour l'organisation du téléthon prévu le 03 décembre 2016 tout la journée.

Par ailleurs, il demande à chaque association de venir avec le calendrier de leurs manifestations prévues en 2017 afin de coordonner l'ensemble et de le diffuser dans le semestriel qui sera distribué fin décembre

A 2 1 0 0 1 0 5

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – ADAPTATION DES STATUTS A LA LOI NOTRe

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réflexion du bureau communautaire en date du 16 septembre 2016 concernant l'adaptation des statuts communautaires à la loi NOTRe :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens de voyage ;

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire, les compétences relevant d'au moins trois de neuf groupes suivants :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

2°) Politique du logement et du cadre de vie (ex : OPAH)

2° Bis. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ...

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5°) Action sociale d'intérêt communautaire (ex : portage repas – petite enfance)

6°) Assainissement ;

7°) Eau

8°) Création et gestion des maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il précise que la communauté de communes doit fixer trois nouvelles compétences à appliquer au 1^{er} janvier 2017

CRÉATION D'UNE NOUVELLE ASSOCIATION

Monsieur le Maire informe qu'une nouvelle association vient d'être créée, il s'agit de l'association sportive « MOTOCLUBPIRATERACINGTEAMEXCALIBUR ».

IMPLANTATION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES DANS LE DEPARTEMENT

Monsieur le Maire fait part du courrier en date du 23 septembre 2016 de la Société VEDIAUD Publicité concernant l'implantation de mobilier urbain de communication dans le cadre de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Il présente également le courrier en date du 11 Août 2016 de Monsieur le Président du Département de Tarn et Garonne qui informe que le Conseil Départemental s'est engagé dans un projet d'implantation de panneaux publicitaires sur l'ensemble du département.

Cette démarche a pour objectif de permettre au Département de communiquer plus efficacement ses actions tout au long de l'année. À l'occasion, la commune peut disposer de ces panneaux, pour une communication locale.

A cet effet il présente les plans d'implantation joints en annexe du courrier,

Après discussion, les membres du conseil souhaitent modifier les lieux d'implantation des deux panneaux.

En conséquence il est décidé que ce projet sera soumis lors du prochain conseil municipal.

PRÉSERVATION DE L'ANTENNE D'EXPLOITATION DE MOLIÈRES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la mise en place d'une banderole à l'entrée du village « sauvons le centre départemental ».

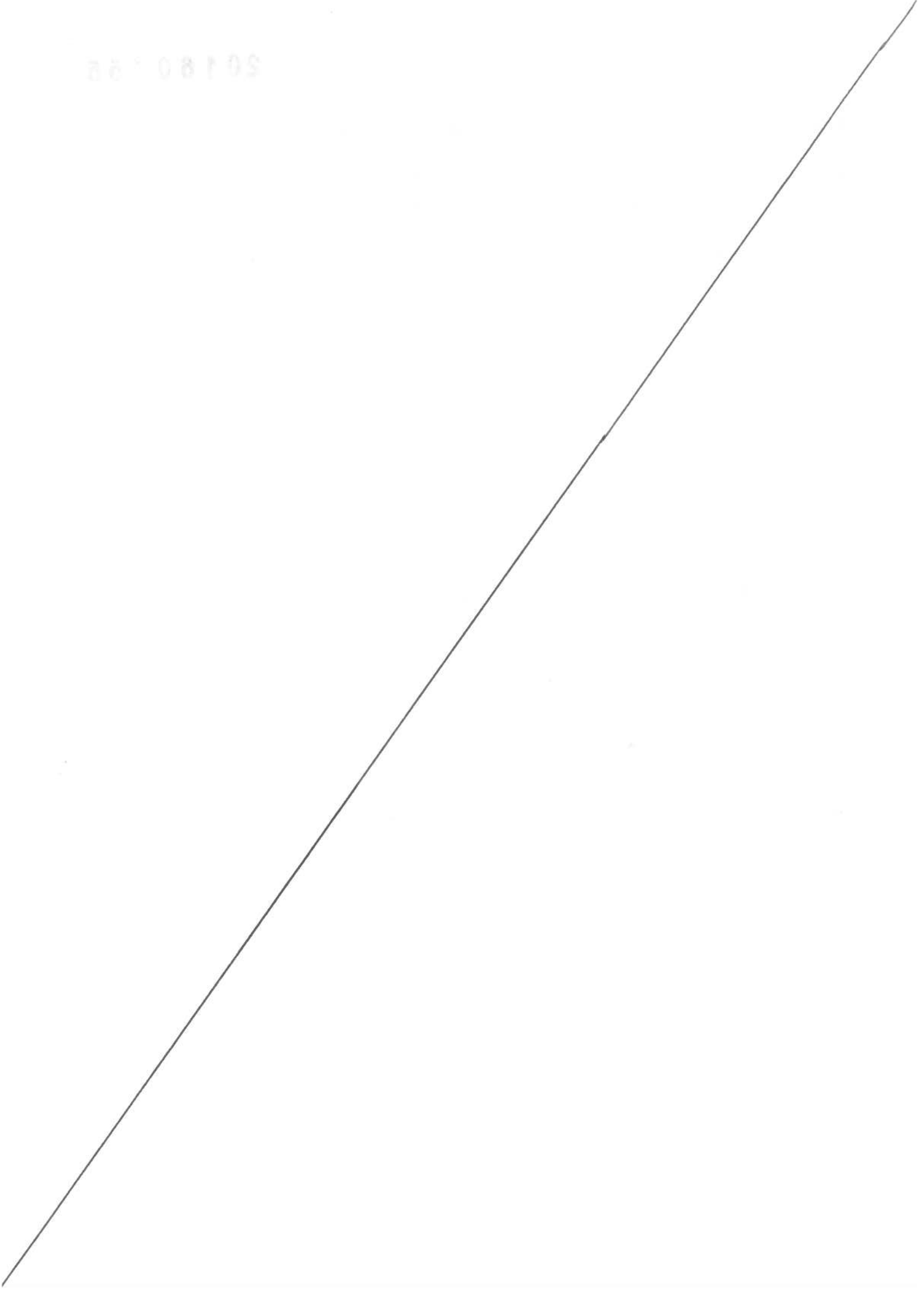
Il précise que la municipalité s'opposera à la fermeture du site de Molières et mettra tout en œuvre dans ce sens. Une lettre a été transmise à ce sujet aux élus par Monsieur le Maire.

DUATLHON- INVITATION DE L'ASSOCIATION 123 SOLEIL

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'ils sont tous invités par l'association 123 Soleil à l'apéritif dinatoire servi à partir de 18 h 30 dans la salle de la Pyramide, à l'issue du DUATLHON organisé toute la journée du samedi 1^{er} octobre 2016.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23 heures 40 minutes

50180-88



REPertoire SEANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2016

| N° | Objet | Folio |
|------|--|---------------|
| N° 1 | DÉCISIONS DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 013 A 019 (5-4-1) | 20160130 à 37 |
| N° 2 | SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE IMPLANTATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES -CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (3-6-2) | 20160138 à 40 |
| N° 3 | SDE 82 : DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DEPOSE D'OUVRAGE SUITE A UN VOL DE CUIVRE (9-1) | 20160140 |
| N° 4 | SDIS- AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE TRANSFERT N° 014/2000/SDIS82 ENTRE LA COMMUNE DE MOLIERES ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN ET GARONNE RELATIVE A LA RETROCESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN (3-5-5) | 20160141 |
| N° 5 | RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LA QUALITE DE L'EAU POTABLE (8-8) | 20160142 |
| N° 6 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REDEVANCE ADOUR GARONNE- TARIFS 2017 (3-6-1) | 20160142 |
| N° 7 | CRÉATION D'UN TROISIEME POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR (4-4-2) | 20160143 |
| N° 8 | TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES – LE MOLIERES JUDO CLUB 82 -CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE (7-5-3) | 2010143 à 45 |
| N°9 | TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES – PARTICIPATION VOLONTAIRE BENEVOLE- EVEIL ARTISITIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE (7-5-3) | 20160146-47 |
| N°10 | SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2016- 4EME TRANCHE (7-5-2) | 20160148 |
| N°11 | PHOTOCOPIEURS CONNECTÉS POUR MAIRIE ET ECOLE RENOUVELLEMENT DE LOCATIONS (1-7) | 20160148 |
| N°12 | CANDIDATURE PAVILLON BLEU 2017 (8-8) | 20160149 |
| N°13 | DEBROUSSAILLEMENT D'OFFICE -TARIFS (3-6-1) | 20160149 |
| N°14 | PRISE EN CHARGE DES FRAIS DANS LE CADRE DE LA FORMATION DE L'EMPLOI AIDÉ D'ANIMATEUR (4-4-2) | 20160150 |
| N°15 | RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS PÉRISCOLAIRES (4-2-6) | 20160150 |
| N°16 | REALISATION SALLE MULTI USAGES - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DU FOND DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (7-5-1) | 20160151 |
| N°17 | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES ET MUNICIPaux AU LEC GRAND SUD (1-4-3) | 20160151 à 53 |
| QD | CALENDRIER PLU (Plan Local d'Urbanisme) | 20130153 |
| QD | AMÉLIORATION THERMIQUE DES LOCAUX PÉRISCOLAIRES | 20130153 |
| QD | RESTRICTION DE LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS DANS LA TRAVERSÉE DE MOLIERES | 20130153 |
| QD | SÉCURISATION RD 66 A SAINT AMANS – RALENTISSEURS | 20160154 |
| QD | INAUGURATION ESPLANADE DU SOUVENIR | 20160154 |
| QD | ASSEMBLÉE DES MAIRES DU TARN ET GARONNE | 20160154 |
| QD | CHANGEMENT DE L'ORGANISATION DE LA GENDARMERIE | 20160154 |
| QD | RÉUNION PUBLIQUE | 20160154 |
| QD | REUNION DES ASSOCIATIONS | 20160154 |
| QD | COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – ADAPTATION DES STATUTS A LA LOI NOTRe | 20160154 |
| QD | CRÉATION D'UNE NOUVELLE ASSOCIATION | 20160155 |
| QD | IMPLANTATION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES DANS LE DEPARTEMENT | 20160155 |
| QD | PRÉSERVATION DE L'ANTENNE D'EXPLOITATION DE MOLIERES | 20160155 |
| QD | DUATHLON- INVITATION DE L'ASSOCIATION 123 SOLEIL | 20160155 |

82108105

COMMUNE DE MOLIÈRES SÉANCE DU 29 septembre 2016
SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

| | |
|--------------------------|---|
| SAHUC Jean-Francis | |
| NOYER Roland | |
| COURDESSES Danielle | |
| SBARDELLINI Marie-Pierre | |
| FERRER Marie-Hélène | |
| COURDESSES Roland | |
| KIEFFER-ANDURAND Josiane | |
| LAVERGNE Pierre | |
| LAFLORENTIE Claire | Excusée |
| CAMMAS Pierre | |
| BELREPAYRE Rémi | |
| GRIMEAU Julie | |
| VALETTE Michèle | |
| GEFFRÉ Laurent | |
| CHALVET Martine | Excusée A donné pouvoir à Mr BELREPAYRE |